



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la santé

Subvention pour médecins-chercheurs

Cahier des charges

Les subventions sont attribuées par le ministère de la Santé selon les conditions définies au présent cahier des charges aux médecins-chercheurs ayant une affiliation à un établissement hospitalier au Luxembourg.

Version 2023

Table des matières

1.	Principes généraux de la subvention de recherche clinique	2
1.1.	Objectifs	2
1.2.	Portée.....	2
1.3.	Etablissements d'accueil	3
1.4.	Lieu de la recherche	4
1.5.	Nombre de subventions de recherche clinique attribuées par exercice	4
1.6.	Co-financement national et international	4
1.7.	Période de financement.....	4
1.8.	Montant des subventions	5
1.9.	Résultats escomptés	6
1.10.	Livrables attendus	6
2.	Déroulement de la procédure de demande de subvention	8
2.1.	Admissibilité, exigences et modalités	8
2.2.	Évaluation des projets.....	9
2.3.	Critères d'évaluation.....	9
2.4.	Remise des candidatures	10
2.5.	Délais importants.....	11

1. Principes généraux de la subvention de recherche clinique

1.1. Objectifs

La subvention de recherche clinique est destinée à cofinancer le salaire d'un médecin-chercheur pour :

- Faciliter le recrutement et augmenter l'attractivité pour des médecins-chercheurs qualifiés dans divers domaines de thérapie clinique qui aimeraient continuer ou entreprendre une carrière de recherche en santé ;
- Soutenir ces médecins-chercheurs pour qu'ils deviennent plus compétitifs sur la scène nationale et internationale dans le but d'obtenir des bourses et des subventions ;
- Soutenir la promotion de la continuité et du développement de la recherche clinique ;
- Augmenter les chances pour les patients au Luxembourg de pouvoir accéder aux nouvelles connaissances issues de la recherche clinique le plus tôt possible.

1.2. Portée

Les demandes de subvention sont à introduire par des médecins-chercheurs disposant d'une autorisation d'exercer la médecine au Luxembourg, avec ou sans diplôme supplémentaire (p.ex. PhD) en sciences de la santé.

Le médecin-chercheur, candidat à la demande de subvention, doit être employé ou affilié à un des établissements d'accueil spécifié en section 1.3.

L'établissement d'accueil et le médecin-chercheur candidat acceptent que ce dernier puisse dédier au minimum 30 % à 50 % de son temps de travail à la recherche clinique pour toute la période de validité de la subvention. Le candidat doit continuer son travail de médecin clinicien en contact direct avec des patients pendant le restant de son temps de travail.

Les domaines de recherche éligibles comprennent préférentiellement les maladies chroniques (par exemple les maladies cardio-neuro-vasculaires, les maladies pulmonaires chroniques, les maladies métaboliques (diabète), le cancer et les maladies neurodégénératives). Sont également éligibles les recherches cliniques visant l'innovation dans les processus de prise en charge de ces maladies, y compris les études sur l'utilité clinique des dispositifs médicaux (en incluant également les logiciels médicaux) avec un bénéfice réel pour le patient, soit au niveau de sa prise en charge, de son traitement ou de sa qualité de vie.

Ce programme peut couvrir 3 axes de recherche, à savoir :

1. Biomédical : La recherche comprend les processus cellulaires, les systèmes corporels et les processus corporels complets, ainsi que les traitements ou les outils qui peuvent être utilisés pour améliorer la santé.

2. Clinique : D'une part, la recherche clinique sur les humains comprenant le diagnostic et l'intervention par le traitement, la prévention et la promotion de la santé. D'autre part, la recherche sur les services et systèmes de santé. Le mode de prestation des services de santé, leur qualité et leurs coûts, leurs perceptions, sont toutes des thématiques d'intérêt pour la recherche sur les services de santé.
3. Santé sociale, culturelle, environnementale et des populations : comprend la recherche sur les facteurs individuels, sociaux et culturels, ainsi que leur interaction, qui sont liés à la santé ou aux comportements en santé. Plusieurs facteurs sociaux et culturels sont pertinents pour la santé :
 - a. L'organisation, l'accès et l'utilisation des soins de santé, les politiques sociales ou en matière de santé,
 - b. L'éducation, les facteurs sociaux-économiques et l'emploi, les médias, les questions éthiques, l'environnement dans lequel nous vivons, etc.

1.3. Etablissements d'accueil

Chaque médecin employé ou affilié à un des établissements d'accueil suivants peut introduire une demande de subvention :

Etablissements hospitaliers

Centres hospitaliers

Centre Hospitalier de Luxembourg

Hôpitaux Robert Schuman

Centre Hospitalier Emile Mayrisch

Centre Hospitalier du Nord

Autres établissements hospitaliers

Institut national de chirurgie cardiaque et interventionnelle - INCCI

Centre national de radiothérapie François Baclesse

Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique CHNP

Centre national de rééducation fonctionnelle et réadaptation - Rehazenter

Hôpital Intercommunal Steinfort

Centre de Réhabilitation du Château de Colpach

Haus Omega

Centre thermal de Mondorf

Centre diagnostic (génétique et anatomopathologie) du Laboratoire national de santé (LNS)

En cas de perte de ce lien avec l'établissement d'accueil, la subvention pour la recherche clinique prendra fin d'office.

1.4. Lieu de la recherche

Les médecins-chercheurs sélectionnés pour une subvention de recherche clinique doivent effectuer leur recherche dans un établissement d'accueil au Luxembourg et/ou un centre de recherche luxembourgeois ou un institut affilié à une ou plusieurs entités énumérées précédemment.

1.5. Nombre de subventions de recherche clinique attribuées par exercice

Le ministère de la Santé attribue un nombre maximal de subventions par exercice en fonction de l'enveloppe financière prédéterminée/allouée via le budget annuel de l'Etat pour les projets de recherche clinique.

Par conséquent, le nombre de subventions attribuées par exercice peut varier :

- En fonction du nombre de projets poursuivis d'une année sur l'autre ;
- En fonction des disponibilités financières pour de nouveaux projets de recherche.

1.6. Co-financement national et international

Un co-financement des projets avec des agences/institutions nationales ou internationales et avec l'industrie est possible, voire souhaitable, en concluant des accords de coopération définissant la contribution et la participation aux résultats de chacun des partenaires.

En revanche, aucune autre subvention salariale pour la partie recherche ne peut être perçue en même temps que la subvention pour la recherche clinique. Si une autre subvention salariale pour la partie recherche devait être perçue, la convention de subvention pour la recherche clinique prendrait fin.

Le ministère de la Santé devra être informé d'éventuels co-financements au moment de la candidature et, durant toute la période de validité de la convention, si de nouveaux cofinancements devaient être obtenus après signature de la convention.

1.7. Période de financement

La subvention pour la recherche clinique pourra être obtenue, pour le projet sélectionné sur un maximum de 4 exercices financiers, sous conditions décrites ci-dessous.

En cas de sélection par le comité d'évaluation, une convention de subvention pour la recherche clinique sera établie avec l'établissement d'accueil sur une base annuelle.

A la fin de chaque exercice, il sera demandé au médecin-chercheur de soumettre un rapport d'avancement dont le « *template* » sera fourni par le ministère de la Santé et incluant un diagramme de Gantt distinguant entre les activités planifiées et les activités effectivement

réalisées. Ces rapports d'avancement seront soumis à un comité interne au ministère de la Santé et à la Direction de la santé. L'évaluation du rapport d'avancement permettra de déterminer la poursuite des dispositions financières pour un exercice supplémentaire.

De plus, un rapport intermédiaire de recherche sera à remettre obligatoirement à mi-chemin du projet de recherche.

Le rapport intermédiaire sera soumis au comité interne

Sur base de l'évaluation du rapport intermédiaire, le comité interne pourra déterminer le non-renouvellement des dispositions financières pour le reste de la durée du projet de recherche pour cause de manque de progrès durable.

En cas d'arrêt temporaire (suspension temporaire du projet de recherche) ou d'arrêt anticipé définitif du projet de recherche (clôture anticipée du projet de recherche), le ministère de la Santé devra en être informé dans un délai maximum de 48 heures.

En cas d'arrêt temporaire ou d'arrêt anticipé définitif du projet de recherche, les fonds non utilisés et déjà versés à l'établissement d'accueil sont à restituer à l'Etat via une demande de remboursement effectuée par la Trésorerie de l'Etat.

1.8. Montant des subventions

Le montant de la subvention est déterminé sur base d'un forfait comprenant les avantages sociaux, fixé selon l'échelle salariale courante déterminée dans le cadre de cette subvention pour contribuer au financement d'une partie du salaire/revenu pour le temps de travail dédiée à l'activité de recherche du médecin-chercheur, correspondant à 0.5 ETP, soit 20 heures par semaine.

La subvention salariale maximale pour l'exercice 2024 est fixé à 126.050 Euros pour une charge de travail de 50% (0.5 ETP). Ce montant est sujet à modification en fonction du vote du budget 2024 par la Chambre des Députés et des crédits disponibles.

Le médecin-chercheur subventionné s'engage à dédier au minimum 30% de son temps de travail aux activités de recherche.

La subvention est proportionnelle à l'ETP consacré à la recherche.

Pendant le reste de son temps de travail, le médecin-chercheur continue ses activités cliniques en contact direct avec des patients. Les activités de recherche et les activités cliniques sont menées de manière complémentaire dans le respect des durées légales de temps de travail. Le médecin-chercheur veille à ce que ses activités cliniques ne soient pas réalisées au détriment de son activité de recherche pour laquelle il s'est engagée, et inversement

L'établissement hospitalier d'accueil doit s'assurer que le médecin-chercheur effectue son activité de recherche clinique dans les horaires normaux de travail¹. Pour l'attester, des feuilles de temps (*timesheet*) devront être complétées par le médecin-chercheur. Les feuilles de temps complétées et signées seront à remettre lors de la présentation des rapports d'avancement une fois l'exercice écoulé (voir section 1.10).

Le paiement de la subvention se fera dans les limites du crédit inscrit au budget de l'Etat, sur base de versements de tranches forfaitaires et d'un solde correspondant sur base de la présentation des rapports attendus (voir section 1.10). La subvention sera versée à l'établissement d'accueil qui sera responsable de rémunérer le médecin-chercheur pour cette activité de recherche.

Aucune autre subvention salariale pour la partie recherche ne peut être perçue en même temps (voir section 1.6). Les autres revenus peuvent comprendre le salaire correspondant à l'activité clinique ou les paiements à l'acte d'une valeur maximale de 50 % à 70 %, selon la subvention attribuée.

1.9. Résultats escomptés

Les résultats escomptés sont d'augmenter la productivité de la recherche en santé, mesurée par :

- a) le succès à attirer le financement externe évalué par les pairs (Fonds national de Recherche, organismes/organisations de bienfaisance en santé, subvention des programmes de médecine, industrie, etc.);
- b) la formation et le mentorat des étudiants, des boursiers et des résidents; la qualité (facteur d'impact) et la quantité (premier auteur comparativement à coauteur ou autre ressource) des publications dans des journaux scientifiques (« *peer reviewed* »);
- c) la diffusion des résultats de recherche par l'entremise d'affiches ou de présentations orales nationales et internationales;
- d) le leadership ou la participation à des essais cliniques; la mise en œuvre de la médecine fondée sur l'évidence et les meilleures pratiques dans le système de santé;
- e) le développement des compétences pour élever le médecin-chercheur à un niveau d'excellence et de compétitivité nationale pour attirer du financement externe.
- f) la mise en place des résultats de recherche dans le quotidien.

1.10. Livrables attendus

a. Rapports d'avancement (à remettre sur une base annuelle, à la fin de l'exercice écoulé)

Les documents suivants seront à remettre obligatoirement au ministère de la Santé avant le 31 janvier de l'exercice suivant :

¹ Se référer à : [Suffixes - Outils / Simulateurs - CNS - Luxembourg \(public.lu\)](#)

Subvention pour médecins-chercheurs

- Les rapports d'avancement accompagnés du diagramme de Gantt mis à jour et présentant le statut des activités planifiées initialement ;
- les feuilles de temps mensuelles complétées et signées par le médecin-chercheur (modèle fourni dans la convention) ainsi que l'établissement hospitalier d'accueil concernant le temps de travail de recherche effectif ;
- la preuve de paiement par l'établissement hospitalier d'accueil de la rémunération mensuelle au médecin soit sous forme de salaire (médecin salarié), soit sous forme d'autre rémunération (médecin libéral).

Les rapports d'avancement seront à rédiger en français, allemand, luxembourgeois ou anglais, sur base d'un « *template* » de rapport fourni par le ministère de la Santé.

b. Rapport intermédiaire (à remettre à mi-chemin du projet de recherche)

Les documents suivants seront à remettre obligatoirement au ministère de la Santé à mi-chemin du projet de recherche donc au maximum à la fin des 2 premiers exercices financiers :

- le rapport intermédiaire de recherche accompagné de toutes les pièces nécessaires pour justifier le travail et l'utilisation du financement alloué.
- le cas échéant, la copie des publications qui découlent du programme de recherche ;

Les publications qui découlent de ce programme sont à rédiger en anglais et à soumettre à des journaux scientifiques « *peer reviewed* » d'envergure internationale.

Le rapport intermédiaire de recherche sera à rédiger en français, allemand, luxembourgeois ou anglais, sur base d'un « *template* » de rapport fourni par le ministère de la Santé.

c. Rapport final (à la fin du projet de recherche ou au maximum à la fin des 4 exercices financiers)

Les médecins-chercheurs devront soumettre un rapport final au plus tard 90 jours après la fin du projet de recherche ou au maximum à la fin des 4 exercices financiers en fournissant toutes les pièces nécessaires pour justifier leur travail et l'utilisation du financement alloué.

Le rapport final sera à rédiger en français, allemand, luxembourgeois ou anglais, sur base d'un *template* de rapport fourni par le ministère de la Santé.

2. Déroulement de la procédure de demande de subvention

2.1. Admissibilité, exigences et modalités

Les médecins-chercheurs candidats doivent :

- être employés ou affiliés à un établissement hospitalier au Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la subvention et pour la durée entière de celle-ci ;
- s'engager à dédier au minimum 30 % à 50 % du temps de travail à la recherche tout en poursuivant leurs activités cliniques le reste du temps de travail ;
- démontrer la capacité ou le potentiel à être un chercheur compétitif aux niveaux national et international ;
- fournir des preuves d'obtention de grades universitaires, de diplômes, de licences, d'affiliation et/ou de certifications d'établissements universitaires et d'associations professionnelles qui attestent que le demandeur est qualifié et qu'il sera éligible à une autorisation d'exercer la médecine au Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la subvention pour recherche en santé ;
- déclarer (par une déclaration sur l'honneur) qu'ils ne perçoivent et ne percevront aucune autre subvention salariale durant toute la durée de la convention de subvention ;
- déclarer les éventuels co-financements du projet avec des agences/institutions nationales ou internationales et avec l'industrie ;
- fournir une description du projet en utilisant le modèle de « *Demande de subvention pour médecin-chercheur* » et joindre les documents ci-dessous à leur demande :

1. CV et expériences du médecin-chercheur candidat
2. Lettre de motivation du médecin-chercheur candidat
3. Lettre d'appui de l'établissement hospitalier d'accueil qui confirme l'affiliation du médecin-chercheur candidat
4. Lettre de deux référents qui sont familiers avec le travail du médecin-chercheur candidat. Un des répondants doit avoir été impliqué dans la formation de recherche la plus récente du médecin-chercheur candidat.
5. Lettre de l'établissement de recherche affilié, le cas échéant
6. Lettre(s) des institutions partenaires et nom des chercheurs partenaires, le cas échéant
7. Attestation sur l'honneur de l'établissement d'accueil et du médecin-chercheur concernant l'absence de double subvention salariale pour le projet de recherche clinique
8. Protocole de recherche, si existant

Une fois la candidature soumise, aucun autre document ne sera accepté. Ces documents seront transmis au comité d'évaluation.

Tout changement de statut du médecin-chercheur (perte d'affiliation avec l'établissement d'accueil, suspension ou perte de l'autorisation d'exercer la médecine au Luxembourg...) et les informations concernant les nouveaux co-financements existants ou éventuels pour le projet de recherche doivent être communiqués sans délai par l'établissement d'accueil au ministère de la Santé.

2.2. Évaluation des projets

Les candidatures sont évaluées par un comité d'évaluation, présidé par la Direction de la santé, afin de s'assurer que :

- Elles répondent aux objectifs généraux et aux exigences du programme de financement, y compris l'importance de l'étude par rapport aux besoins en matière de recherche clinique, médicale et sociale au Luxembourg ;
- Elles reflètent les priorités stratégiques pour le secteur de la santé au Luxembourg.

Le ministère de la Santé octroie les subventions aux candidatures les mieux classées, selon :

- Le nombre de subventions attribuées par exercice (voir section 1.5)
- Les décisions finales et sans appel du comité d'évaluation.

2.3. Critères d'évaluation

Pour réaliser son évaluation, le comité d'évaluation se basera sur les critères suivants :

Critères d'évaluation	Sous-critères	Pondération
Evaluation globale du projet de recherche	<ul style="list-style-type: none">• Définition précise de l'objectif principal et des objectifs secondaires• Présentation / structuration générale du plan de recherche• Identification du ou des publics cible(s)• Originalité et caractère innovant• Justification et intérêt de la question• Originalité de la problématique de recherche• Pertinence par rapport aux axes prioritaires nationaux de recherche clinique	35
Qualité scientifique du projet	<ul style="list-style-type: none">• Qualité méthodologique• Positionnement par rapport aux références académiques• Adéquation entre choix de terrain et projet	15

Subvention pour médecins-chercheurs

Savoir-faire et publications antérieures du médecin-chercheur	<ul style="list-style-type: none">• Antécédent de formation et de mentorat• Publications et présentations orales et d'affiches, prix, subventions d'exploitation, bourses salariales, participation antérieure à des essais cliniques	10
Impact du projet	<ul style="list-style-type: none">• Résultats attendus• Impacts attendus pour le Luxembourg• Impacts en termes de prise en charge du patient	15
Faisabilité	<ul style="list-style-type: none">• Adéquation ressources financières / projet (crédibilité du budget)• Adéquation ressources humaines / projet• Crédibilité de la timeline / du diagramme de Gantt	15
Autres considérations	<ul style="list-style-type: none">• Considérations éthiques et RGPD• Transparence des processus	10
		100

Un total de 100 points sera attribué à chaque candidature.

L'échelle suivante de 0 à 5 points sera utilisée pour l'attribution des points par sous-critère :

- 0 - La proposition ne répond pas au critère ou ne peut être évaluée en raison d'informations manquantes ou incomplètes.
- 1 - Le critère n'est pas suffisamment pris en compte ou et présente des faiblesses inhérentes.
- 2 - La proposition répond globalement au critère, mais présente des faiblesses importantes.
- 3 - La proposition répond bien au critère, mais présente un certain nombre de lacunes.
- 4 - La proposition répond très bien au critère, mais présente un petit nombre d'insuffisances.
- 5 - La proposition traite avec succès tous les aspects pertinents du critère. Les lacunes éventuelles sont mineures.

2.4. Remise des candidatures

La candidature, incluant le formulaire de demande et les documents mentionnés au chapitre 2.1., est à soumettre sous format électronique à recherche@ms.etat.lu dans les délais précisés par la Direction de la santé (voir section 2.5).

Il est obligatoire de respecter les délais. Les candidatures reçues après le délai fixé ne seront pas recevables ; elles ne seront donc pas évaluées par le comité d'évaluation.

La candidature doit être rédigée en utilisant la police Calibri (taille 11, espace unique) pour compléter le formulaire.

Il est obligatoire de respecter les limites de pages du formulaire de demande. Les formulaires non conformes ne seront pas recevables ; ils ne seront donc pas évalués par le comité d'évaluation.

Les candidatures envoyées avant la date de lancement de l'appel à candidatures, ne seront pas recevables. Ne seront recevables que les candidatures envoyées **à partir de** la date de lancement de l'appel à candidatures, et jusqu'à la date limite de soumission des candidatures.

La candidature peut être rédigée en français, allemand, luxembourgeois ou anglais.

2.5. Délais importants

17 juillet 2023	Lancement de l'appel à candidatures
15 septembre 2023 à 23h59	Date limite de soumission des candidatures
30 novembre 2023	Décision de financement communiquée aux candidats
1er janvier 2024	Démarrage du projet de recherche